

sonne, le Conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui aura le droit de comparaître par avocat, ordonnera au registraire de rayer le nom du coupable du registre ; pourvu, néanmoins, que si une personne inscrite en vertu du présent acte a aussi été inscrite en vertu des lois de quelque province, et si cette inscription provinciale a été biffée du registre, pour quelqu'une des causes susdites, par ordre du conseil médical de cette province, le Conseil devra alors, sans plus ample enquête, ordonner la radiation du nom de cette personne du registre tenu en vertu du présent acte.

Certaines choses n'entraînent pas radiation.

2. Le nom d'une personne ne sera pas biffé du registre en vertu du présent article, —

(a) parce qu'elle aura adopté ou refusé d'adopter la pratique de telle ou telle théorie particulière en médecine ou en chirurgie ; ou

(b) parce qu'elle aura été trouvée coupable, en dehors des possessions de Sa Majesté, d'un délit politique contre les lois d'un pays étranger ; ou

(c) parce qu'elle aura été trouvée coupable d'une infraction qui, bien que tombant sous le coup des dispositions du présent article, sera, de l'avis du Conseil, soit à cause de l'insignifiance de l'infraction, soit par suite des circonstances dans lesquelles elle aura été commise, insuffisante pour empêcher qu'elle n'ait été inscrite en vertu du présent acte.

Commission d'arbitrage.

20. Lorsqu'il sera démontré au Gouverneur en conseil que quelqu'une des prescriptions du présent acte n'a pas été remplie, le Gouverneur en conseil pourra autoriser la commission d'arbitrage ci-dessous prévue à s'enquérir d'une manière sommaire et de lui faire rapport si tel est le cas, et, s'il en est ainsi, prescrire la manière d'y remédier, si la chose est possible.

2. Le Gouverneur en conseil invitera le Conseil médical du Canada à y remédier dans tel délai que, en tenant compte du rapport de la commission, il jugera à propos de fixer. Si le Conseil manque de le faire, il devra, par un arrêté en conseil, modifier les règlements ou prendre les mesures ou rendre les arrêts qu'il jugera nécessaires pour donner effet à la décision de la commission.

3. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres, dont l'un sera nommé par le Gouverneur en conseil, un autre par le Conseil médical du Canada, et le troisième par le plaignant.

4. La commission pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, exiger la production de livres et documents, et sera revêtu de tous les autres pouvoirs nécessaires que lui confèrera le Gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

21. Le présent acte ne sera pas interprété comme autorisant la création d'écoles de médecine, ou donnant à quelque titre un enseignement médical.

LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DE MONTREAL

Séance du 17 mars 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LE DOCTEUR DUBÉ.

M. ALP. MERCIER présente un malade âgé de 35 ans affecté de psoriasis disséminé sur tout le corps ; il n'a trouvé aucune histoire de syphilis et décrit cette affection squammeuse de nature inflammatoire à poussée aiguë périodique. Il recommande comme traitement des bains quotidiens, l'application de vaseline pour ramollir les squammes et l'huile de cade.